

PJ

DECISION N° 05.24.096

Objet : Convention de cession à titre gratuit de bien meubles communaux à l'association l'ODER

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 3212-2 alinéa 2, D3212-3 et D3212-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ainsi que de l'article A.115-1 du Code du Domaine de l'Etat ;

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 et notamment l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

CONSIDERANT que la Ville peut céder à titre gratuit des biens meubles dont elle n'a plus l'utilité, à des associations à but non lucratif, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance vis-à-vis de personnes en situation de précarité ;

DECIDE

- ARTICLE 1 De signer avec l'association l'ODER, domiciliée 12 bis Avenue Victor Hugo, BP 70056 95160 à Montmorency dûment représentée par Monsieur Josselin MORLET en sa qualité de président, la convention de cession de 15 panneaux d'affichage communaux à titre gratuit ;
- ARTICLE 2 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision ;
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise au sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 03 MAI 2024
Publiée le : 03 MAI 2024
Affichée le :
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,



Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 02 mai 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.